

**COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON**

N° RG 22/00416 - N° Portalis DB3F-W-B7G-JDBJ
Minute N° : 24/00219

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE D'AVIGNON (VAUCLUSE)

CONTENTIEUX DE LA PROTECTION SOCIALE

JUGEMENT DU 28 Mars 2024

DEMANDEUR

S.A.R.L. ORANGE DESINFECTION ENTRETIEN, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège est
4 Clos St Ferréol
05160 SAVINES LE LAC
représentée par **Me Olivier BAGLIO**, avocat au barreau d'AVIGNON et Me Thierry DRAPIER,
avocat au barreau de BESANCON

DEFENDEUR

URSSAF PACA, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège est
TSA 30136
69833 SAINT PRIEST CEDEX 9
représentée par M. Léa BECHKOK (Salarié) muni d'un pouvoir régulier

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Florence DELORD, Magistrate honoraire, Présidente,
M. Christian BLANC, Assesseur employeur,
M. Joseph PRIZZON, Assesseur salarié,

assistés de Madame Angélique VINCENT-VIRY, greffière,

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE

Audience publique du 14 Mars 2024

JUGEMENT :

A l'audience publique du 14 Mars 2024, après débats, l'affaire a été mise en délibéré, avis a été donné aux parties par le tribunal que le jugement sera prononcé à la date du 28 Mars 2024 par la mise à disposition au greffe, Contradictoire, en premier ressort.

Copie exécutoire délivrée à : **S.A.R.L. ORANGE DESINFECTION ENTRETIEN**,

Copie certifiée conforme délivrée aux parties le : **02 avril 2024**

La SARL Orange Désinfection Entretien (ODE) affiliée à l'Urssaf en tant qu'employeur de salariés, a fait l'objet d'un contrôle de l'application des législations sociales de la période 2014-2015-2016, clôturé par une lettre d'observations du 13 septembre 2017 entraînant un rappel de cotisations de 278177 euros.

La société ODE a fait valoir ses remarques sur certains des 20 points par une lettre du 10 novembre 2017 à laquelle l'Urssaf a répondu, le 21 mars 2018 en réduisant le redressement à la somme de 277195 euros de cotisations.

La mise en demeure du 24 avril 2018 notifiée à la société ODE pour la somme de 305201 euros (277696 euros de cotisations et 27505 euros de majorations de retard) a été contestée le 1er juin 2017 (concernant les observations pour l'avenir) et le 3 août 2018 (pour le redressement lui-même), devant la commission de recours amiable qui n'a statué que le 25 septembre 2019 en maintenant les trois observations pour l'avenir mais en ramenant le redressement à 275403 euros de cotisations.

Dans l'intervalle, la société ODE qui avait déjà saisi le tribunal pour contester le rejet implicite de ses deux recours (procédures 18/01078 et 18/01283), a complété sa contestation dirigée contre le rejet explicite qui lui avait été notifié le 22 octobre 2019 (procédure 19/01709).

Les trois procédures ont été radiées par trois ordonnances du 10 décembre 2021.

Trois actes de reprise d'instance ont été déposés en mai 2022 et mars 2023, et les procédures ont été enregistrées sous les n° RG 22/00416 et 23/00216 (rejet du redressement), 23/00215 (rejet de la contestation des observations pour l'avenir).

Par ses dernières conclusions développées à l'audience de plaidoirie du 14 mars 2024, la SARL Orange Désinfection Entretien (ODE) a demandé au tribunal de joindre les procédures, d'annuler les opérations de contrôle, la lettre d'observations et la mise en demeure et de condamner l'Urssaf à lui payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ses dernières conclusions développées à l'audience, l'Urssaf a demandé au tribunal de joindre les procédures, de débouter la SARL Orange Désinfection Entretien de son recours et de ses demandes, de valider la décision de la commission de recours amiable du 25 septembre 2019 et la mise en demeure du 24 avril 2018 et de condamner la SARL Orange Désinfection Entretien à lui payer la somme restant due de 302908 euros (soit 275403 euros de cotisations et 27505 euros de majorations de retard) outre la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

La jonction des trois procédures est ordonnée, s'agissant d'un même litige, la société ODE développant des moyens distincts concernant les opérations de contrôle, la lettre d'observations du 13 septembre 2017, la mise en demeure du 24 avril 2018, et douze points de la lettre d'observations.

L'Urssaf communique une lettre d'observations identique mais datée du 6 octobre 2017.

La société ODE fait valoir que l'Urssaf n'avait pas justifié de ce que l'inspectrice chargée du contrôle était habilitée et assermentée.

L'Urssaf n'a pas répondu à ce moyen soutenu par la société ODE depuis ses conclusions du 1er décembre 2022, réitérées le 14 mars 2024.

L'Urssaf n'a pas répondu à ce moyen exposé de manière claire et précise et n'a fourni aucun des documents demandés.

L'habilitation et de l'assermentation sont des formalités substantielles par application de l'article L.114-10 du code de la sécurité sociale.

L'habilitation constitue une formalité substantielle, dont l'omission prive les agents de leur pouvoir de contrôle et de fondement tous les actes postérieurs qui en sont la conséquence.

L'absence de communication de ces documents dans la présente procédure est sanctionnée par l'annulation de toute l'opération jusqu'à la mise en demeure, comme demandé.

Cette annulation dispense le tribunal de statuer sur les autres moyens soutenus par la société ODE, qui a été obligée d'exposer des frais pour la défense de ses intérêts.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Ordonne la jonction des trois procédures RG 22/00416, 23/00215 et 23/00216 sous le numéro RG 22/00416,

Annule le contrôle de la SARL Orange Désinfection Entretien (ODE) réalisé par l'Urssaf courant 2017, clôturé le 28 août 2017, portant sur les années 2014-2015-2016, ainsi que la totalité des actes et décisions ayant suivi les opérations ainsi annulées,

En conséquence, annule la lettre d'observations, dans ses deux versions des 13 septembre et 6 octobre 2017, ainsi que la mise en demeure du 24 avril 2018,

Condamne l'Urssaf à payer à la SARL Orange Désinfection Entretien (ODE) la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'Urssaf aux dépens (article 696 du code de procédure civile).

Le présent jugement a été signé par Madame DELORD, Présidente, et par Madame VINCENT VIRY, greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE